

DECRET N°68-146 du 13 mars 1968 portant organisation des sports civils

Titre premier

Des sports civils

Article 1er - On désigne par Sports Civils l'ensemble des activités sportives pratiquées par des personnes appartenant à des groupements appelés Associations et Fédérations, dans le cadre de la politique sportive nationale et de la législation en vigueur sur le territoire de la République.

Article 2 - L'organisation sportive ivoirienne comporte :

- L'Association sportive
- La Fédération
- L'Office National des Sports
- Le Comité Olympique Ivoirien.

Article 3 - Le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports fixe le régime général des Sports sur le territoire national. Il oriente et contrôle l'activité de tous les groupements ayant pour but la pratique de l'éducation physique et des sports et l'organisation des compétitions sportives. Il apporte à l'éducation physique et aux sports l'aide morale, technique et matérielle utile à leur essor. Il oeuvre au développement de l'esprit sportif et à la formation d'une élite dans les différentes disciplines sportives.

Il est juge, en dernier ressort, de toutes les décisions et mesures individuelles ou collectives prises par les Associations et les Fédérations.

Article 4 - Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports contrôle la participation de la Côte d'Ivoire aux compétitions internationales à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national, dans le souci de l'intérêt supérieur des sports et du prestige national.

Toute compétition sportive entre Associations, Fédérations ou entre joueurs ou athlètes, ayant pour objet de désigner une Association, une équipe, un joueur ou un athlète comme vainqueur national ou départemental ou comme représentant de la Côte d'Ivoire ou d'un département dans les épreuves internationales, doit être autorisée par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports qui peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs groupements ou Fédérations déterminés.

L'inobservation des règles énoncées ci-dessus par une Association ou un groupement entraîne l'interdiction

pour eux et leurs membres de prendre part aux compétitions et épreuves visées à l'alinéa précédent. Cette interdiction est prononcée par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports, sur proposition ou après avis des groupements ou fédérations intéressés.

L'infraction est sanctionnée, en outre, par le retrait de l'agrément donné à l'Association.

Titre II

Des associations sportives

Article 5 - L'Association sportive civile est un groupement de personnes en vue de pratiquer et d'enseigner l'éducation physique et les sports. L'Association sportive est soumise à la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 sur les Associations. Mais elle ne peut obtenir le visa de ses statuts par les autorités compétentes qu'après agrément du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports.

Article 6 - Les Associations sportives sont placées sous le contrôle technique, moral et financier du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports. Elles sont affiliées aux Fédérations Nationales à raison des sports pratiqués. La demande d'affiliation aux Fédérations Nationales est soumise à l'assentiment préalable du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports. Cet assentiment peut-être retiré.

Article 7 - Des arrêtés pris par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports détermineront les statuts types des Associations sportives et préciseront notamment l'administration de ces Associations.

Titre III

Des fédérations nationales

Article 8 - La Fédération est l'organisme sportif ayant pour but, dans le cadre de la politique sportive nationale, l'organisation de concours, compétitions ou toute autre forme d'activités sportives dans une discipline sportive à l'intention des Associations civiles légalement et régulièrement affiliées conformément à la législation sportive et dans le respect de ses règlements intérieurs. Il n'existe qu'une seule Fédération Nationale par discipline sportive.

Article 9 - La Fédération Nationale est l'émanation directe des Associations sportives civiles qui pratiquent la discipline sportive intéressée. Elle est soumise à la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960 sur les Associations mais elle ne peut obtenir le visa de ses statuts par les autorités compétentes qu'après agrément

Deuxième partie

du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports.

Article 10 - La Fédération est placée sous le contrôle technique, moral et financier du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports. Elle fait partie de droit de l'Office National des Sports.

Article 11 - Des arrêtés pris par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports détermineront les statuts types des Fédérations Nationales et préciseront notamment leur compétence et leur administration.

Titre IV

De l'office national des sports

Article 12 - L'Office National des Sports a pour objets :

- de grouper les Fédérations sportives dirigeantes qui auront reçu l'agrément ministériel;
- de coordonner les activités de ces Fédérations, leurs relations, leurs calendriers ;
- de soutenir par tous moyens à sa disposition leurs efforts ;
- d'arbitrer les différends survenant entre elles ;
- d'organiser à l'échelon national ou international des manifestations sportives multisports ;
- de représenter les intérêts du sport ivoirien auprès du Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

L'Office National des Sports a été créé par décret n°61-399 en date du 1er Décembre 1961, tel que modifié par le décret n° 64-274 du 31 Juillet 1964.

Titre V

Du comité Olympique

Article 13 - Le Comité Olympique Ivoirien est l'organisme chargé d'assurer, de préparer et de réaliser la représentation de la Côte d'Ivoire aux Jeux Olympiques et aux Jeux Régionaux organisés et contrôlés par le Comité International Olympique, de veiller au respect des règles de l'amateurisme.

Article 14 - Tout projet ou décision du Comité Olympique de nature à engager le sport national doit être soumis à l'approbation du Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Article 15 - Le Comité Olympique est une Association soumise à la loi n° 60-315 du 21-9-1960 sur les Associations. Il ne peut obtenir le visa de ses statuts qu'après avoir reçu l'agrément du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 16 - Le port des couleurs nationales n'est permis qu'aux représentants nationaux en compétition avec ceux des pays étrangers.



"Les associations se caractérisent, non seulement par une diversité d'objets mais aussi par la multiplicité des dénominations qu'elles portent : Association, Club, Amicale, Groupement, Centre, Union, Collectif, Fédération, Entente, Foyer, Comité ..."

TITRE VI

Des écoles de sports

Article 17 - Chaque Association sportive civile, chaque Fédération sportive peut assurer l'organisation et le fonctionnement d'une école de sports qui a pour but d'enseigner à des jeunes filles et garçons, les sports pratiqués par l'Association ou la Fédération. Des arrêtés pris par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports, détermineront l'organisation et le fonctionnement de ces écoles de sports.

Titre VII

De l'équipement sportif

Article 18 - Des stades, terrains de jeux et installations sportives sont construits par l'État, par les villes ou à l'initiative de tout groupement ou particulier.

Chaque fois que l'État pourvoit ou contribue à pourvoir les villes ou les établissements scolaires de stades, de terrains de jeux, d'installations sportives, l'entretien permanent de ces dotations est à la charge des bénéficiaires.

Article 19 - Dans chaque ville où existe un ou plusieurs stades et des installations sportives, un comité local de gestion sera obligatoirement constitué. Il aura pour but de gérer et d'entretenir le ou les stades et les installations sportives de la ville.

Ce Comité est présidé par le Préfet (ou son représentant) ou par le Sous-Préfet (ou son représentant) et composé de l'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports (Secrétaire), du Percepteur ou du Trésorier particulier (Trésorier), d'un représentant de la municipalité et de deux représentants des Associations sportives locales.

Les ressources de ces comités proviennent des recettes des matches et manifestations organisés sur les stades et selon des modalités qui seront déterminées par arrêté du Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Titre VIII

Dispositions générales

Article 20 - L'agrément des Associations sportives, des Fédérations sportives civiles et de tous les groupements sportifs par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports est subordonné par l'envoi au Ministre d'un dossier comprenant les statuts, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive et la liste des membres du bureau et du comité Directeur de l'Association ou de la Fédération.

Article 21 - Aucun groupement autre que les Associations et Fédérations existant conformément aux dispositions du présent décret ne peut organiser des compétitions sportives ou y participer sans autorisation préalable du Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Article 22 - Les décisions prises en Assemblée Générale des Fédérations, dans le cas où elles ont une portée générale de nature à engager le sport national ne sont applicables qu'après approbation du Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports.

Article 23 - Le contrôle par le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports de l'activité et du fonctionnement des Associations, des Fédérations, et des groupements s'exerce par le Directeur de l'Education Physique et des Sports, par les Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Ministre.

Ces organismes sont tenus de présenter à la réquisition du représentant du Ministre, tous les registres et pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 24 - Il sera organisé par le Ministère de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, dans des délais aussi limités que possible, une Mutuelle d'Assurance pour l'ensemble des sportifs, membres pratiquants et dirigeants des Associations, des Fédérations civiles et des écoles de sports, contre les risques d'accidents auxquels ils peuvent être exposés, au cours des entraînements, des rencontres amicales, des compétitions officielles nationales et internationales et dans les déplacements nécessaires pour se rendre à ces manifestations.

Article 25 - Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 26 - Le Ministre Délégué à la Jeunesse, à l'Education Populaire et aux Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire./-



"Il est interdit aux associations de faire imprimer leurs cartes de membre, en-têtes de lettres et carnets de cotisations barrés aux couleurs nationales. Il leur est également proscrit d'utiliser les sceaux de l'État ainsi que la devise nationale.